

BAREMES APPLICABLES DE TGAP AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DECHETS NON DANGEREUX

I. Barème applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		Taux applicables en France continentale et en Corse en 2018	Taux spécifiques applicables en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion en 2018
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.	Tonne	151	113,25
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :			
A. — Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	33	24,75
B. — Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.	Tonne	24	18
C. — Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Tonne	33	24,75
D. — Relevant à la fois des B et C	Tonne	16	12
D. — Autre.	Tonne	41	30,75

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les réfections relevant des B, C et D ne sont applicables qu'aux déchets susceptibles de produire du biogaz listés en annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2017.

Un barème spécial est appliqué à :

- **La Guyane**
- Pour les déchets réceptionnés dans une ISDND **accessible** par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à **10€/T** jusqu'au **31/12/2018**. Pour les déchets réceptionnés dans une ISDND **non accessible** par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à **3€/T** jusqu'au **31/12/2020**.
- **Mayotte**
- Pour les déchets réceptionnés dans une ISDND, le tarif de la taxe est fixé à **0€/T** jusqu'au **31/12/2019**, puis à **10€/T** en **2020**.

I. Barème applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat

Selon l'article 266 *nonies* du Codes des douanes, les taux de TGAP applicables pour 2018 sont les suivants :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	Quotité en euros
		2017	2018
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :			
A. — Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité pour les déchets réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2018 - Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12	12,02
B. — Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3	Tonne	12	12,02
C. — Réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	9	9,02
D. — Relevé à la fois des A et B	Tonne	9	9,02
E. — Relevé à la fois des A et C	Tonne	6	6,01
F. — Relevé à la fois des B et C	Tonne	5	5,01
G. — Relevé à la fois des A, B et C	Tonne	3	3,01
H. — Autres	Tonne	15	15,03

A partir du **1^{er} janvier 2013**, les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus seront relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année. Par conséquent, en 2018, les tarifs de la TGAP sont augmentés **de 0,2 %** (par rapport à 2017).

ANNEXE 1 : MODIFICATIONS DES TARIFS DE TGAP POUR L'ANNEE 2018 SUITE A LA PUBLICATION DE L'ARRETE DU 28 DECEMBRE 2017

L'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2017. Il vient préciser les nouvelles règles applicables en matière de calcul des réfections de TGAP applicables aux installations de stockage et aux incinérateurs à compter du 1^{er} janvier 2018.

1) Installations de stockage de déchets non dangereux

Modifications apportées	
Article 2 – Déchets inertes	Les déchets inertes exonérés de TGAP sont ceux qui respectent les conditions d'admission de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes notamment en ISDI
Articles 3 et 4 – Réfaction valorisation 75 % du biogaz capté	Le taux de valorisation du biogaz est capté est calculé selon la formule suivante : Taux de valorisation = quantité biogaz valorisé / quantité biogaz capté Les moyens de mesure doivent respecter les dispositions du décret n° 2001-387 relatif au contrôle des instruments de mesures
Article 5 – Réfaction mode bioréacteur	Les casiers ou subdivisions de casiers sont éligibles à la réfaction bioréacteur dès lors qu'ils respectent, en complément des conditions déjà exigées par la circulaire des douanes du 18 avril 2016, que : - la réinjection se passe à partir de lixiviat uniquement et non d'eau de ruissellement du site - le massif de déchets soit en contact avec le lixiviat
Article 6 et annexe I – Déchets susceptibles de produire du biogaz	Les réfections valorisation du biogaz et mode bioréacteur ne sont applicables qu'aux déchets susceptibles de produire du biogaz, listés en annexe I de l'arrêté

2) Installations de traitement thermique de déchets non dangereux

Modifications apportées	
Article 7 – Réfaction de NOx	Pour bénéficier de la réfaction sur les émissions de NOx, les moyennes journalières d'émission de NOx ne doivent pas être supérieure à 80 mg/Nm3 dans la durée maximale fixée à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002
Article 8 et annexe II – Calcul du rendement énergétique	L'arrêté modifie le calcul du rendement énergétique des incinérateurs utilisé pour accorder la réfaction concernant la valorisation énergétique élevée, c'est-à-dire supérieure ou égale à 0.65. La base de la formule de l'arrêté de mars 2009 reste inchangée. En revanche, la nouvelle formule vient majorer l'efficacité énergétique en introduisant un facteur de correction climatique fixé à 1,089 . De plus, le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année est multiplié par 2,2987 contre 2,3 précédemment. En revanche, la formule prend en compte le tonnage réceptionné dans l'année, et non le tonnage réceptionné diminué du tonnage des déchets réorientés vers une autre installation de traitement dans l'année. Les moyens de mesure doivent respecter les dispositions du décret n° 2001-387 relatif au contrôle des instruments de mesure.